

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 11

Artikel: Exécution de la loi sur les fabriques
Autor: J.S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383468>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

leur élaboration. Toutefois, là où le syndicat est puissant et où les ouvriers soutiennent la commission, celle-ci a pu rendre de grands services. En conséquence, le syndicat ne voudrait pas la voir disparaître. Par contre, dans maintes entreprises, l'activité principale de la commission consiste dans la gestion des institutions de bienfaisance.

Des *services publics*, seuls trois ont des commissions du personnel; les employés et fonctionnaires ont là également leurs représentants. Ce sont les C. F. F. et les communes de Berne et Winterthour. Ici, la tendance n'est pas d'éliminer le syndicat; dans la section du personnel des C. F. F., au contraire, le comité des fédérations du personnel est représenté officiellement par deux membres. A Berne et Winterthour, les représentants du personnel ont collaboré à l'établissement du règlement. Leur influence pour la nomination et les fonctions des commissions est incontestable. Si leurs attributions ne sont guère plus étendues que celles des entreprises privées, elles sont toutefois plus libres et visent surtout à la défense des intérêts du personnel.



Exécution de la loi sur les fabriques

La nouvelle loi sur les fabriques, entrée en vigueur le 1er janvier 1920, a subi, comparée au projet, au cours des laborieuses délibérations des différentes instances, de profondes modifications. Les principales concernent la réglementation de la durée du travail. L'ordonnance d'exécution a aussi été modifiée dans le sens d'une extension. Tandis que la loi a 96 articles, l'ordonnance a atteint le chiffre de 221.

Malgré cette abondance de détails, l'exécution de la loi eut de la peine à satisfaire aux différentes exigences de la pratique. La technique soumise à un développement continu, avec les conditions de travail sur lesquelles elle a sa répercussion, exigeaient — le législateur ne pouvant prévoir chaque cas particulier — une certaine élasticité dans l'application de la loi. Cette application avait à s'en tenir à un texte de loi très clair, mais visant la généralité des cas pouvant se produire. C'est ainsi que le Conseil fédéral a déjà eu l'occasion de modifier la dite ordonnance d'exécution qui n'a pas même trois ans d'existence. L'ordonnance révisée est déjà entrée en vigueur le 1er octobre 1923. A cette date entraient également en vigueur la « loi fédérale concernant l'occupation des jeunes gens et des femmes dans l'industrie ». Ces deux lois ont entre elles plusieurs points de contact.

Lors de la révision, on a demandé l'avis des offices fédéraux intéressés (y compris l'Inspectorat fédéral des fabriques), des syndicats professionnels patronaux et ouvriers et de la Commission fédérale des fabriques. Par contre, les instances cantonales supérieures d'exécution, dont la collaboration eût été particulièrement désirable, furent ignorées. Pourtant ce sont elles qui, les premières dans l'exercice de leurs fonctions, devaient remarquer certaines difficultés d'exécution, et par suite de leurs relations étroites avec les entreprises, étaient en mesure de faire les plus précieuses propositions d'amélioration. Cette omission volontaire est d'autant plus étrange, du fait que lors de l'examen des requêtes pour l'autorisation de la semaine de 52 heures, la consultation prévue des cantons fut éliminée. La Confédération qui charge les cantons de l'exécution de la loi, ne devrait, à l'avenir, plus renoncer à entendre l'avis des organes cantonaux supérieurs, lorsqu'elle est appelée à prendre des décisions fondamentales sur l'application de la dite loi.

On peut dire que les modifications adoptées, à quelques exceptions près, se tiennent dans le cadre du texte de la loi. Celles qui, à vrai dire, eussent exigé d'abord une mise au point des dispositions respectives de la loi, sont de telle nature, qu'elles répondent aux intérêts des patrons aussi bien que des ouvriers. Donc, personne ne trouvera beaucoup à critiquer à cette manière d'interpréter la loi.

L'importance de la question pour les ouvriers, pour les fonctionnaires de syndicats et les secrétaires ouvriers ayant à donner des renseignements, nous engage à exposer brièvement les principales modifications. La plus grande partie de celles-ci ne présente de l'intérêt, il est vrai, que pour les pouvoirs chargés de l'exécution de la loi.

Non-application de la loi aux travaux du bâtiment. Il s'agit ici de la portée de la loi. Vu que pour la soumission à la loi, c'est le nombre des ouvriers qui est déterminant et que le contrôle de la durée du travail pour les ouvriers occupés encore assez souvent au dehors à l'accord individuel ou par groupe est déjà difficile pour les patrons, ceux-ci étaient déjà sous le régime de l'ancienne loi, adversaires de la soumission de cette partie de leurs ouvriers à la loi. La question d'assimiler les ouvriers occupés à la construction d'une fabrique, aux ouvriers de cette entreprise, fut envisagée de différentes manières. La solution intervenue classe ces deux sortes d'ouvriers dans des catégories distinctes. Cela peut être admis, parce qu'entre temps, l'industrie du bâtiment, comme l'exploitation des fabriques, a été soumise à l'assurance obligatoire contre les accidents. Les ouvriers occupés à la construction d'une fabrique sont donc, à cet égard, traités sur le même pied que les ouvriers de la fabrique même. Il a été ainsi intercalé dans l'article 7 de l'ordonnance un nouveau paragraphe. Celui-ci prévoit que les travaux de constructions auxquels sont occupés des ouvriers d'une fabrique en dehors du territoire de celle-ci, ne sont pas à considérer comme parties industrielles de l'entreprise.*

Prescriptions pour les constructions. L'ordonnance contient des prescriptions spéciales au sujet des plans de nouvelles constructions de fabriques, lesquels sont à soumettre à l'approbation des gouvernements cantonaux. Suivant la superficie des locaux, il est prescrit une certaine hauteur minimum. Les architectes de la Suisse occidentale s'opposèrent à ces dispositions de la nouvelle loi sur les fabriques immédiatement après son entrée en vigueur. D'après eux, on allait trop loin, cela renchérisait les constructions dont le coût était déjà très élevé par suite de la guerre. Si on continuait dans cette voie, il ne serait plus possible de bâtir. Un nouveau paragraphe de l'article 54 autorise maintenant pour des locaux de plus de 200 m² de superficie, à certaines conditions, une hauteur de 3,50 m ou — pour plus de 250 m² — 3,75 m, tandis que précédemment, il était exigé 3,75 m, respectivement 4 mètres. Cette modification était superflue, vu que l'article 90 de l'ordonnance renferme une disposition donnant le droit aux cantons d'autoriser des exceptions aux prescriptions de bâtisses, lorsqu'une requête motivée leur est présentée. Il eût été plus raisonnable de ne pas s'attarder après des paragraphes de loi, mais plutôt de se demander dans chaque cas, de quelle sorte d'entreprise il s'agit, quel nombre d'ouvriers est occupé dans un local, quelles sont les conditions d'éclairage et d'aération, etc., et enfin de compte, si on peut se

* Les motifs invoqués pour ne pas soumettre ces ouvriers à la loi ne résistent pas, d'après nous, à une critique sérieuse, cela représente seulement une concession en faveur des patrons. *La réd.*

contenter d'une hauteur inférieure à celle prévue par la loi.

Nomenclature des ouvriers et réduction de salaire. Chaque fabrique est obligée de tenir une liste de ses ouvriers pour assurer le contrôle de l'application des dispositions protectrices des jeunes gens et du personnel féminin. L'âge, la date d'entrée et de sortie de chaque ouvrier, doivent également être inscrits. Déjà lors de l'élaboration de l'ordonnance d'exécution, il avait été conseillé d'abandonner le système d'inscriptions consécutives sur une seule liste, pour adopter celui des cartes déjà beaucoup usité dans les grandes entreprises, vu qu'il est plus pratique et offre une plus grande clarté. Il aurait suffi d'exiger que ces cartes contiennent les renseignements prévus par la loi. A ce moment-là, cette proposition ne fut pas acceptée, mais maintenant elle vient d'être approuvée. Cela représente une notable amélioration pour les grandes maisons ayant un nombreux personnel.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les fabriques, le salaire ne peut être payé le samedi. Cette mesure fut dictée par des motifs faciles à comprendre. Il ne fut pas possible d'observer toujours cette disposition à l'égard des ouvriers occupés au dehors, vu que très souvent ces ouvriers rentrent précisément le samedi à la fabrique. Maintenant, il est admis que le règlement de fabrique contienne au sujet du versement du salaire, des dispositions s'écartant légèrement de la loi.

Durée du travail. Notre loi sur les fabriques ne connaît pas une durée maximum du travail *par jour*, mais plutôt *par semaine*. Si la loi prévoyait la *journée* normale de huit heures, les ouvriers devraient renoncer au samedi après-midi libre ou les patrons se contenter de la semaine de 44 heures. C'est pour cela que l'on eut recours à la durée maximum *par semaine*. Quelques fabricants auraient même désiré qu'il fût fixé un nombre maximum d'heures par année afin d'échapper à tout contrôle.

En adoptant la semaine de 48 heures (ou bien celle de 52 heures d'après l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques), on était d'accord de répartir les heures du samedi après-midi sur les cinq autres jours ouvrables, c'est-à-dire que ces jours-là, la durée du travail pouvait dépasser huit heures. La pratique aboutit bientôt à ce que seule la durée du travail de la semaine soit « limitée » et non pas celle de chaque jour. Il peut être exigé compensation pour les pertes de temps d'un jour au cours de la semaine. Cela est autorisé par des décisions d'interprétation. L'article 135 a maintenant la teneur suivante:

« La durée du travail hebdomadaire peut être répartie d'une façon égale ou non sur tous les jours ouvrables. En cas de répartition inégale, la compensation est admise aussi pour les heures perdues d'autres jours que le samedi. »

Les dispositions de la loi concernant les pauses et les limites de la durée journalière du travail parent au danger que certains fabricants, dans le but de réduire leurs frais d'exploitation en hiver (chauffage, force motrice, éclairage, etc.), pourraient arriver à concentrer les 48 heures de travail hebdomadaire sur quatre jours ouvrables. Cette manière de faire serait d'autant plus regrettable qu'elle nous éloignerait de l'idéal de la journée de huit heures, et en même temps, pourrait permettre à des ouvriers de travailler pendant leur temps libre dans d'autres entreprises et ainsi favoriser la baisse des salaires. Il aurait fallu au moins dans l'article 139 de l'ordonnance (celui qui limite la durée du travail, y

compris les pauses, à 12 heures), quand les pauses sont échelonnées, que cette dernière disposition soit biffée. Une modification de l'article 135 (14 heures au lieu de 12 pour la répartition de la durée du travail) empêche de dépasser les limites de la durée journalière du travail.

Ce même article 135 contient encore une innovation dont nous sommes partisans, quoiqu'elle ne soit pas en harmonie avec le texte de la loi. Elle autorise, avec l'assentiment des ouvriers, à faire compenser des jours fériés (à l'exception des jours fériés légaux) pendant la même semaine, la précédente ou la suivante. Cette solution a été adoptée sur la demande expresse des ouvriers. Ils ne pouvaient concevoir que, à Pâques par exemple, où le patron préfère donner congé à son personnel le samedi pour ne pas mettre en marche les moteurs pour une demi-journée, il leur soit interdit de rattraper le temps perdu dans la même semaine. Maintenant, plus rien ne s'oppose à cette manière de faire.

Un nouveau paragraphe de l'article 141 précise la possibilité de l'échelonnement des pauses. Il n'est pas obligatoire que tous les ouvriers soient soumis au même horaire. Ils peuvent commencer ou quitter leur travail à des heures différentes, pourvu que la durée du travail de chacun en particulier, ne dépasse pas les limites prévues par la loi. Il est donc possible d'arriver à une durée d'exploitation de 14 heures (en été 15), car seule la durée du travail de chaque ouvrier est limitée. Il est vrai que ce mode d'exploitation se heurte à des difficultés techniques et d'autre nature, dans la plupart des industries.

Dans la période de 20 jours pour laquelle les cantons ont la compétence d'autoriser du travail supplémentaire, se trouve ordinairement quatre samedis. Mais dans une autorisation ne peuvent être compris que deux samedis. Ceci était motivé par l'intention du législateur d'empêcher, autant que possible, tout empiètement sur le samedi après-midi libre. Cependant, les patrons ayant du travail supplémentaire à exécuter, exprimèrent souvent le désir de le placer *avant* le début de la journée normale. Ils trouvaient que c'était un non-sens de ne leur autoriser le travail supplémentaire que pour deux samedis après-midi, alors qu'eux, dans la règle, donnaient congé le samedi après-midi. Maintenant, on a réussi à concilier les deux points de vue de telle façon, que les autorités exécutives peuvent accorder quatre samedis de travail supplémentaire, à condition que le travail normal et supplémentaire prennent fin à 13 heures au plus tard.

Une série d'autres modifications se rapportent au travail de nuit dans les entreprises auxquelles il a déjà été fait quelques concessions, notamment pour l'établissement d'un horaire correspondant à la nature spéciale de la maison. Jusqu'à maintenant, il y avait quelque chose de choquant pour les patrons et les ouvriers, au fait que les organes exécutifs ne pouvaient accepter un horaire même si, considéré dans son ensemble, il était beaucoup plus favorable que la loi pour les ouvriers et ne s'écartait de celle-ci que sur quelques points. Le droit dont la division de l'industrie et des métiers fut investi (nouveau paragraphe de l'article 181), lui permet d'autoriser exceptionnellement des horaires s'écartant légèrement de toutes les dispositions légales ayant rapport à la durée du travail.

Travaux auxiliaires. Le long article 178 a subi, au sujet des travaux auxiliaires, une sensible altération qui mérite d'être signalée. Lors de l'entrée en vigueur de la loi, on entendait par travaux auxiliaires pouvant être exécutés en dehors de la durée normale du travail, seulement les travaux de nettoyage et de remise en état ne se

faisant qu'une ou deux fois par an, vu qu'ils exigent une suspension du travail (grands nettoyages, lavage des fenêtres, blanchissage des plafonds et parois, etc.). Les nettoyages journaliers et hebdomadaires devaient avoir lieu, comme sous le régime de l'ancienne loi, *dans le cadre* de la durée légale du travail. Il n'était pas nécessaire pour cela de gêner les ouvriers et de les importer par de la poussière pendant la durée du travail général. Le fabricant n'avait tout simplement qu'à faire commencer son service à l'ouvrier ou apprenti chargé du nettoyage plus tard que les autres ouvriers. De cette façon, ces personnes ne dépassaient pas non plus 48 heures de travail par semaine.

Sur les instances des patrons, les termes de grands nettoyages et de travaux de rétablissement furent bientôt appliqués aussi aux travaux de nettoyages hebdomadaires. Maintenant, l'ordonnance modifiée va même si loin qu'elle attribue aux nettoyages journaliers le caractère de travaux auxiliaires. Cette double aggravation n'était pas nécessaire. On aurait au moins pu éviter une nouvelle infraction au repos du dimanche en conservant la distinction entre les travaux de nettoyages hebdomadaires et les grands nettoyages.

Pour éviter toute erreur, nous faisons remarquer que la jeunesse au-dessous de 16 ans ne peut être employée à aucun travail dépassant la semaine de 48 heures, donc elle ne peut être astreinte aux travaux de nettoyages lorsque ceux-ci sont exécutés en dehors de la durée normale du travail.

Si nous avons eu à critiquer, nous voulons aussi reconnaître loyalement ce qui est digne d'éloges. Par une adjonction à l'article 180, il fut obtenu une appréciable amélioration pour les guets de nuit. En dehors des 52 nuits dont ils bénéficiaient déjà auparavant, ils ont droit maintenant pour chaque nuit de service à un repos journalier de même durée. Leur nuit de travail ne peut donc plus excéder douze heures. Que celui auquel cette amélioration paraît trop minime veuille bien se dire que jusqu'à présent certains patrons s'imaginaient qu'un homme âgé n'étant plus en état de servir comme guet de nuit n'a besoin ni de repos ni de sommeil.

Finalement, notons encore dans la liste des travaux interdits à la jeunesse, la distinction faite désormais entre les travaux ne pouvant être exécutés par des personnes au-dessous de 16 ans et d'autres travaux ne pouvant être exécutés par des personnes au-dessous de 18 ans. Cette nouvelle rédaction de l'article 189 est due en partie à l'adoption de la législation internationale.

En somme, on peut dire de la revision de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les fabriques, qu'elle est très favorable aux patrons, et, en conséquence, qu'elle aurait pu se passer de la modification de l'article 41 de la dite loi (introduction de la semaine de 54 heures).

J. S.



Economie publique

Index de renchérissement. L'Union suisse des sociétés de consommation fut la première à faire des marques sur les prix d'une série de denrées alimentaires et à publier un index régulièrement. Ce n'est que plus tard que vint s'y ajouter les offices de statistique de Bâle, Berne, Zurich, l'Office fédéral du travail et l'Union centrale des associations patronales suisses. Dans la suite, un grand débat s'éleva à propos de la question de savoir lequel des index est juste actuellement. Comme tous sont calculés sur des bases différentes, ils abou-

tissent tous, par conséquent, à des résultats différents. Finalement, en dépit de toute rivalité, la nécessité d'un index unique se révéla si grande, que l'Office fédéral du travail se décida à convoquer une conférence à laquelle la question de l'établissement d'un « index conventionnel » devrait être présentée. Cette conférence eut lieu les 24 et 25 septembre, à Berne. Des représentants de tous les offices de statistique y assistèrent et soumièrent des index; y prirent part également des représentants de l'Union syndicale, de l'Union fédérative, des employés, des différents groupes des fédérations patronales et quelques hommes de science. Après avoir entendu rapporter M. Pfister, directeur de l'Office fédéral du travail et M. le Dr Gordon, chef de la Division de statistique, une longue discussion fut entamée, celle-ci aboutit aux thèses suivantes du statisticien bernois, M. le Dr Freudiger, qui furent appuyées par les représentants des ouvriers et des consommateurs:

Thèses pour un index conventionnel suisse.

(De l'office de statistique de la ville de Berne.)

Thèse 1.

Le calcul de l'index sur le mouvement et le degré du renchérissement est à séparer nettement de la *fixation du minimum d'existence*.

Thèse 2.

Le calcul de l'index a pour but la recherche des chiffres de renchérissement (chiffres relatifs), en se basant sur les prix en vigueur des marchandises, dont la qualité reste momentanément la même, évaluée à une époque où la consommation demeure également stationnaire. Les denrées dont les prix sont soumis à des fluctuations saisonnières doivent être, autant que possible, éliminées de l'index.

Thèse 3.

Le point capital pour que l'index soit reconnu juste en tout temps, est une statistique consciencieuse des prix. Pour la fixation de ceux-ci, il ne faut pas uniquement tenir compte des données des maisons de commerce, mais aussi, dans la même mesure, de celles des consommateurs.

Thèse 4.

Les calculs d'index, établis d'après les chiffres de consommation des années particulièrement chères, ne peuvent pas être déterminants. Par conséquent, les livres de ménage des années 1918—1920 ne peuvent pas être admis pour l'établissement des chiffres normaux de consommation. Les chiffres de consommation puisés dans les livres de ménage ne suffisent toutefois pas à eux seuls pour un index conventionnel. Ces chiffres devront être soumis, pour préavis, à des ménagères compétentes ainsi qu'à des hommes particulièrement versés dans les sciences économiques.

Thèse 5.

Il ne peut entrer en considération, dans le calcul de l'index, que la période qui a précédé le début de la guerre, soit les mois de juin et juillet 1914. L'année 1912, qui représente le point culminant de renchérissement d'avant-guerre, ne peut nullement être déterminante pour un index conventionnel.

Thèse 6.

L'index conventionnel doit constituer un chiffre de renchérissement valable pour toutes les classes de la société. Des index à l'intention de différents groupes sociaux (index de classe) ne seront pas élaborés, vu que ceux-ci amèneraient une confusion dans la statistique du renchérissement ainsi que dans le calcul du minimum d'existence.